



Mail envoyé 04.04.2022
+ Genclarmeur / PN / Sécurité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

ARRETE MUNICIPAL

Travaux Passage à niveau 31 – Chemin de Muret

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410 ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et, notamment l'article R 110-1 et suivant, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- Vu la demande présentée par SNCF RESEAU, représentée par Monsieur Grégoire CAILLEUX,

Considérant que dans le cadre de travaux de maintenance (amélioration de la géométrie de la voie) et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il est nécessaire de fermer à la circulation routière le passage à niveau 31, situé chemin de Muret,

ARRETE

Article 1 :

La circulation dans l'agglomération de LONGAGES, sera temporairement réglementée au passage à niveau situé chemin de Muret, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **partir du 26 avril 2022 à 22h00 jusqu'au 28 avril 2022 à 05h00.**

Article 2 :

Une déviation par le PN 32 sera mise en place :

- Chemin de Mandillon
- Route de Longages
- Avenue de la Gare

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : SNCF RESEAU, représentée par Monsieur Grégoire CAILLEUX, chargé du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le Maire de la commune de LONGAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, SNCF RESEAU et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 31 mars 2022,

Le Maire :

JM.DALLARD.

